

GROUPE BIM DU QUÉBEC - QUÉBEC BIM GROUP

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NO. 1

ADOPTÉS LE

~~16~~^{***} avril 2018 2024

Par le conseil d'administration

RATIFIÉS LE

~~26~~^{***} avril 2018 2024

Par les membres

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation.

La présente corporation, connue et signée sous le nom de GROUPE BIM DU QUEBEC - QUEBEC BIM GROUP est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 24 mai 2011, sous le numéro matricule 1167372839.

2. Siège social.

Le siège social est établi dans la Ville de Montréal, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration du Groupe BIM du Québec pourra déterminer.

3. Sceau.

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire.

4. Buts.

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par le Groupe BIM du Québec sont les suivants :

À des fins purement interprofessionnelles et sans intentions de gain pécuniaire pour ses membres :

- Favoriser et promouvoir le développement du processus BIM (Building Information Modeling – Modélisation de l'information sur le bâtiment);
- Prendre part à des œuvres communautaires;
- Participer à l'amélioration de l'environnement bâti

LES MEMBRES

5. Catégories.

Le Groupe BIM du Québec comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

6. Membres actifs.

Est membre actif du Groupe BIM du Québec toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du Groupe BIM du Québec qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un Membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou
- le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

7. Membres associés.

Est membre associé du Groupe BIM du Québec toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités du Groupe BIM du Québec qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au Secrétaire de la corporation dans les trente (30) jours suivant le paiement de leur cotisation annuelle, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif du Groupe BIM du Québec et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le Secrétaire du Groupe BIM du Québec de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au Secrétaire de la corporation, et ce, dans les trente (30) jours suivant la destitution du représentant.

8. Membres honoraires.

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service au Groupe BIM du Québec par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Groupe BIM du Québec et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

9. Cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés est fixé par résolution du conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité sera automatiquement rayé de la liste des membres.

10. Retrait.

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au Secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

11. Code de conduite.

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter un code de conduite régissant les membres.

12. Suspension et radiation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou enfreint le code de conduite, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre la procédure qu'il pourra déterminer en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre à ce sujet et que la décision soit prise avec impartialité.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13. Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation à la date d'envoi de l'Avis de convocation.

14. Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

15. Assemblées extraordinaires.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

16. Avis de convocation.

L'avis de convocation pour toute assemblée des membres doit être envoyé par lettre, télécopie ou par courrier électronique à chaque membre qui y a droit, à leur adresse telle qu'inscrite au livre de la corporation, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Si, pour une quelconque raison, l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis de convocation peut être envoyé par courrier ou par courriel à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à une telle assemblée ou qui renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopie ou par courrier électronique.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

La copie du courriel ou de la lettre signée et datée par un membre du conseil d'administration constitue la preuve de la transmission de l'avis de convocation et lie chacun des membres.

17. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir le point suivant:
Remise des états financiers annuels.

18. Quorum.

~~Au moins deux membres présents à l'assemblée forment le quorum pour toute assemblée des membres.~~

Au moins 10% des membres actifs et en règle, ayant le droit de vote, et ayant le statut de membre depuis au moins 30 jours à compter de la date de transmission de l'avis de convocation de l'assemblée, forment le quorum pour toute assemblée des membres.

19. Nomination d'office.

Le Président du conseil d'administration préside automatiquement les assemblées de membres et le Secrétaire est automatiquement le Secrétaire des assemblées des membres.

20. Procédure aux assemblées.

Le Président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports. Sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet au présent règlement, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du Président.

Une déclaration par le Président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le Président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

21. Vote.

Les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote se prend à main levée.

Le vote peut être effectué par correspondance sur autorisation du conseil d'administration par résolution définissant les modalités. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le Président d'assemblée aura voix prépondérante.

À moins de stipulation contraire dans la Loi où les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

22. Assemblée par vidéoconférence

Le conseil d'administration donnera les modalités à travers les convocations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Éligibilité.

Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont élus selon les modalités prévues aux articles 25 à 25.10 des présents règlements.

24. Composition et durée des fonctions.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) administrateurs qui doivent être choisis parmi les membres actifs. Les ~~administrateurs~~ membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat ~~d'une~~ d'une durée maximale de deux ~~(2)~~ ans ~~par les membres au cours de l'assemblée annuelle.~~ cette durée étant déterminée au moment de leur élection. Ce mandat est renouvelable.

À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

25. Élection.

Les administrateurs sont élus selon les modalités suivantes.

25.1 Comité de mise en nomination.

25.2 Avis de candidature.

~~Au plus tard le trois (3) mois d'une année d'élection, le~~ Le Secrétaire fait parvenir aux membres en règle du Groupe BIM du Québec un avis indiquant les noms des membres du comité des mises en nomination et les règles fixées par le comité relativement au mode de transmission au comité de la mise en candidature de tout membre désirant devenir administrateur. Les membres ont au moins quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis pour soumettre leur candidature.

25.3 Travaux du comité des mises en nomination.

Les membres du comité s'engagent à garder secrètes leurs délibérations et prêtent serment à cet effet. Le quorum du comité est la majorité de ses membres. Le comité rencontre les membres actifs qui lui ont transmis leur candidature conformément aux règles fixées par celui-ci et toute autre personne qu'il désire rencontrer en vue d'évaluer leur candidature.

25.4 Rapport du comité des mises en nomination.

~~Au plus tard le un (1) mois précédant l'assemblée annuelle d'une année d'élection, le~~ Le comité fait rapport au conseil d'administration des personnes qu'il recommande pour combler les sièges devant être remis en jeu conformément à l'article 24 des présents règlements. ~~Les recommandations du comité des mises en nomination sont soumises confidentiellement aux administrateurs ne demandant pas une reconduction de leur mandat.~~ Ces derniers ont l'entière discrétion d'entériner ou non les recommandations du comité en procédant à la nomination des nouveaux membres, lesquels sont ensuite élus lors de l'assemblée annuelle.

25.5 Avis de la mise en candidature des personnes recommandées.

Le Secrétaire fait parvenir aux membres du Groupe BIM du Québec un avis indiquant le nom des personnes dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration en même temps que l'avis de convocation prévu à l'article 17 des présents règlements.

25.6 Ratification par l'assemblée ~~et postes contestés~~ ou vote.

Les membres présents à l'assemblée annuelle ratifient la recommandation entérinée par le conseil d'administration. Dans l'éventualité où les membres ne ratifient pas ladite recommandation, le processus d'élection est enclenché conformément à l'article ~~25.21~~ des présentes ou, lorsque le Président le demande, conformément à l'article 25.8.

Seuls les membres ayant soumis leur candidature en vertu de l'article 25.2, conformément aux règles du comité des mises en nomination, et qui été recommandés par ce comité au conseil d'administration conformément à l'article 25.4, sont éligibles pour élection.

25.7 Élection.

Le Secrétaire assure le bon fonctionnement du processus d'élection. ~~Seuls les membres ayant soumis leur candidature en vertu de~~ conformément à l'article 25.2 sont éligibles ~~21~~ ou, lorsque le Président le demande, conformément à l'article 25.8.

25.8 Bulletins de vote.

Le cas échéant, le Secrétaire distribue les bulletins de vote indiquant le nom ~~de tous les membres ayant soumis leur candidature en vertu de~~ des administrateurs éligibles à l'élection conformément à l'article 25.2 ~~25.6.~~

25.9 Dépouillement du scrutin.

Le Secrétaire doit écarter tout bulletin de vote qui :

- a) porte une marque permettant d'identifier l'électeur;
- b) contient plus de marques que le nombre de postes à combler;
- c) est détérioré ou maculé;
- d) ou est marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à cet effet.

25.10 Déclaration des candidats élus.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides sont déclarés élus. Si, en raison d'une égalité, le nombre de candidats ayant reçu le plus de voix est supérieur au nombre de postes à combler, le Secrétaire déclare d'abord élus autant de candidats qu'il est possible sans dépasser le nombre de postes à combler, et un nouveau ~~tour de scrutin~~ vote est tenu entre les candidats se trouvant à égalité jusqu'à ce que tous les postes soient comblés. La liste de l'ensemble des membres du nouveau conseil d'administration est envoyée aux membres au plus tard deux (2) semaines après l'assemblée annuelle.

26. Vacance.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

27. Retrait d'un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, deviens insolvable ou interdit;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- s'absente à 2 réunions consécutives sans avoir avisé au moins 24 heures à l'avance;
- ou est destitué tel que prévu ci-après.

28. Destitution.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoqués à cette fin, par un vote au-delà des **2/3** des membres actifs présents. À cette assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

29. Rémunération.

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. ⚠Sous réserve de l'adoption d'une résolution en ce sens par le conseil d'administration, ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus au Groupe BIM du Québec à titre de salarié ou autrement.

30. Indemnisation.

Tout administrateur doit être remboursé, à même les fonds du Groupe BIM du Québec, des frais, charges et/ou dépenses qu'il pourrait encourir personnellement dans le cadre de ses fonctions en autant qu'il agisse conformément à la Loi et aux règlements de la corporation. La corporation doit, notamment, rembourser les frais, charges et dépenses qu'un administrateur supporte ou subit à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui. Cependant, les frais, charges et/ou dépenses qui résultent de la négligence et/ou de l'omission volontaire d'un administrateur ne peuvent être remboursés par la corporation.

31. Devoirs et pouvoirs.

Le conseil administre les affaires du Groupe BIM du Québec et en exerce tous les pouvoirs. À cette fin, les administrateurs de la corporation passent, au nom de cette

dernière, tous les contrats que la corporation peut valablement passer d'une façon générale.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation où contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du Président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation, ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé ou qu'il a été compté pour les fins du calcul du quorum, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. Fréquence.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins une (1) fois par année, sur demande du Président ou de deux (2) des membres du conseil d'administration.

33. Convocation.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone ou télécopieur ou courriel au moins 15 (quinze) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

34. Vidéoconférence.

L'assemblée peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence sur demande du Président.

35. Quorum.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à ~~deux (2)~~ la majorité simple des administrateurs. ~~Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.~~ Si, au cours de la réunion, le quorum n'est plus atteint, aucune autre résolution ne peut être adoptée, mais les membres restants du conseil d'administration peuvent poursuivre l'assemblée, à condition de faire rapport sur le déroulement de l'assemblée aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine assemblée.

36. Procédure.

Le Président du conseil d'administration préside automatiquement l'assemblée du conseil. En son absence, le Président de l'assemblée est désigné par les administrateurs présents.

Le Président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le Président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée.

37. Vote.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité (50%+1). ~~Le vote est pris à main levée.~~ Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le Président du conseil d'administration, ou la personne agissant à ce titre, a une voix prépondérante.

38. Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

39. Ajournement.

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le Président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

40. Procès-verbaux.

Les membres du Groupe BIM du Québec ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES DIRIGEANTS

41. Désignation.

Les dirigeants du Groupe BIM du Québec sont : le Président, le ~~Vice-Président, le~~ Secrétaire, le Trésorier et, s'il y a lieu, le Vice-Président et le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

42. Nomination.

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

43. Rémunération et indemnisation.

La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration par résolution. Les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

44. Démission et destitution.

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au Président ou au Secrétaire du Groupe BIM du Québec ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

45. Vacances.

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

46. Devoirs et pouvoirs.

Les dirigeants ont tous les devoirs et pouvoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les devoirs et pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration.

47. Président.

Le Président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

47.1 Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. ~~Il exerce alors toutes les prérogatives du Président~~ et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Le Vice-Président est choisi par les membres du conseil d'administration. ~~Son mandat est d'une durée d'un an.~~

48. Secrétaire.

Le Secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des assemblées. Il signe, avec le Président, les documents formels de la corporation. Il a la garde des livres, des registres, du sceau et de tout autre registre de la corporation. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux assemblées.

49. Trésorier.

Le Trésorier a la charge et la garde des fonds du Groupe BIM du Québec et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Groupe BIM du Québec dans un ou des livres appropriés à

cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

50. Directeur général.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas ~~nécessairement~~ être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires du Groupe BIM du Québec et peut employer et renvoyer les agents et employés du Groupe BIM du Québec mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou différents. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

LES COMITÉS

51. Comités spéciaux.

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation et déterminer ses mandats et nommer ses membres. Les membres de tout comité doivent faire rapport au conseil d'administration et tout comité créé peut être dissous automatiquement à la fin de son mandat ou sur décision du conseil d'administration.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

52. Exercice financier.

L'exercice financier du Groupe BIM du Québec se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

53. Effets bancaires.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Groupe BIM du Québec sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

54. Contrats.

~~Tous~~ Sous réserve de toute résolution adoptée à cet égard par le conseil d'administration, tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le Président et le Trésorier ou par le Président et le Directeur général. Le conseil d'administration peut, en tout temps par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf, tel que susdit, et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

55. Chèques et traites.

Tous les chèques, lettre de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants désigne peut

endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants désignés peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

56. Dépôts.

~~Tout l'argent perçu~~ Toutes les sommes reçues par le Groupe BIM du Québec ~~doit être déposé dans le compte bancaire 1097575 de l'institution Banque Royale du Canada~~ doivent être déposées dans les comptes déterminés par résolution du conseil d'administration.

LES DISPOSITIONS FINALES

57. Modifications.

Les modifications aux règlements du Groupe BIM du Québec doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Groupe BIM du Québec ou ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

58. Règlement.

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté le ~~16~~¹⁶ ~~avril 2018~~avril 2024 par les administrateurs

Ratifié le ~~26~~²⁶ ~~avril 2018~~avril 2024 par les membres

~~Sébastien Frenette~~ Érik Poirier
Président

~~Érik Poirier~~ Lampros Stogiannos
~~Vice-Président~~ Secrétaire

~~Véronyk Duguay~~
~~Secrétaire et Trésorière~~

**GROUPE BIM DU QUÉBEC - QUÉBEC BIM GROUP
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

RÈGLEMENT NO. 2

(Relatif aux emprunts et garanties)

1. Les administrateurs de la corporation sont autorisés à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;

b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

c) émettre des débetures ou autres valeurs de la corporation;

d) engager ou vendre les débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix juges opportuns; et

e) garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'un « mort-gage », d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire où qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.

2. Les administrateurs de la corporation sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs officiers ou administrateurs de la corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

3. Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

Adopté par résolution du conseil d'administration le **2 août 2012**.

Approuvé au 2/3 des voix en assemblée d'organisation tenue le **4 octobre 2018**.

Voir copie originale pour signature